

Annexe n° 1

Mandat confié au C.N.C.
pour la répartition de l'aide à la distribution des films en salle
versée par les chaînes de télévision cryptées

Dans le but d'assurer la répartition effective dans les meilleurs délais de la contribution à la distribution prévue à l'article 5.2 de l'accord du 20 mai 2000 entre la société Canal + d'une part, et les professionnels du cinéma, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

La société Canal + versera aux entreprises de distribution le montant de sa contribution à la distribution telle que définie à l'article 5.2 de l'accord précité en fonction des règles définies en annexe à la présente lettre et des dossiers de demande déposés par les entreprises de distribution titulaires d'une autorisation d'exercice, délivrée par le Centre National de la Cinématographie.

Le Centre national de la cinématographie est mandaté pour établir la liste des films et des distributeurs bénéficiaires et le montant de l'aide attribuée à chaque film selon les critères définis dans l'annexe jointe, au vu des demandes et des déclarations qui lui seront adressées par les entreprises de distribution. Il transmettra ces éléments à la société Canal + qui effectuera directement le versement des sommes prévues sur le compte des distributeurs.

Le Centre national de la cinématographie établira directement auprès de la société Canal Plus la facturation des frais résultant de l'établissement de la liste des films et des entreprises bénéficiaires de l'aide, dont le montant, qui n'excédera pas 0,15% de la contribution annuelle totale, sera prélevé sur l'enveloppe de la contribution de la société Canal + à la distribution.

Il sera procédé par le C.N.C. un bilan annuel des conditions de l'application de ce mandat. Ce bilan sera adressé à chaque organisation mandataire.

Le présent mandat est conféré pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Paris, le 20 mars 2001
Fait en 16 exemplaires

(Handwritten signatures and initials)
A 7
W
S
SP
LAA
L
AF TV
R
1
W

CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE
Représenté par son Directeur général
David KESSLER

D. Kessler

Pour les professionnels du cinéma (mandants):

SOCIETE CIVILE DES AUTEURS-REALISATEURS-PRODUCTEURS
Représentée par Claude LELOUCH

C. Leouch

BUREAU DE LIAISON DES INDUSTRIES CINEMATOGRAPHIQUES
Représenté par Jean LABE

J. Labe

CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS
Représentée par Antoine de CLERMONT-TONNERRE

A. de Clermont-Tonnerre

FEDERATION DES INDUSTRIES DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU MULTIMEDIA
Représentée par Bertrand DORMOY

B. Dormoy

FEDERATION NATIONALE DES CINEMAS FRANÇAIS
Représentée par Jean LABE

J. Labe

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
Représentée par Nicolas SEYDOUX

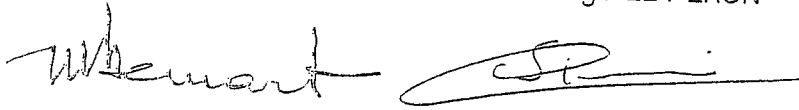
N. Seydoux

4 ce 1

*CK
4*

69

BUREAU DE LIAISON DES ORGANISATIONS DU CINEMA
Représenté par Maurice BERNART et Serge LE PERON



SOCIETE DES REALISATEURS DE FILMS
Représentée par Serge LE PERON



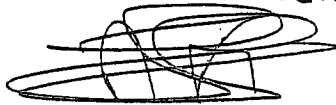
UNION DES PRODUCTEURS DE FILMS
Représentée par Alain TERZIAN



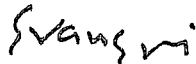
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRETES
Représenté par Catherine ALMERAS



SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS
Représenté par Alain ~~BOZARES~~ ROCCA



SYNDICAT DES DISTRIBUTEURS INDEPENDANTS
Représenté par Gérard VAUGEOIS

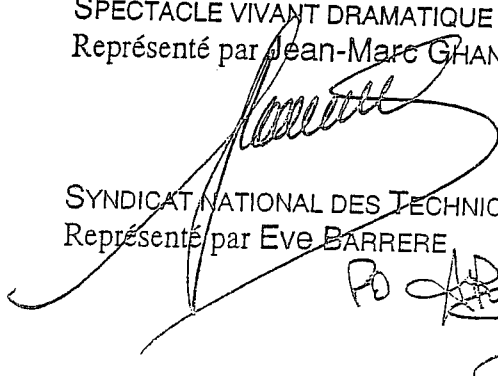
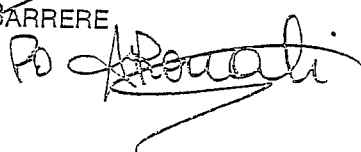


SYNDICAT NATIONALE DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS
Représenté par Jacques VIGOUREUX



SYNDICAT FRANÇAIS DES AGENTS ARTISTIQUES ET LITTERAIRES DE L'AUDIOVISUEL ET DU
SPECTACLE VIVANT DRAMATIQUE
Représenté par Jean-Marc GHANASSIA

SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS REALISATEURS
Représenté par Eve BARRERE

ANNEXE

1. - L'aide est allouée aux films agréés dont la part d'investissement français en production est au moins égale à 30 % du budget du film, sortis en exclusivité au cours de l'exercice, dont les frais de sortie sont au minimum de 300 000 F. et dont le nombre de copies en circulation est égal ou supérieur à cinq copies, hors A.D.R.C.

Cette dernière disposition concernant le nombre minimum de copies ne s'applique toutefois pas aux films sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins huit perforations par image, tels que définis par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6 du Décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Le distributeur d'un film ne répondant pas aux critères de recevabilité fixés dans le présent accord peut néanmoins présenter un dossier de demande de dérogation pour bénéficier de l'aide devant la commission d'experts telle que constituée au paragraphe 5 ci-dessous, qui statue sans appel.

2. - L'aide est égale à 50 % du montant des frais de sortie.

L'aide est affectée aux recettes du film concerné, après prélèvement d'une commission forfaitaire par le distributeur, de :

- 25 % jusqu'à amortissement complet des frais de sortie engagés par le distributeur (le solde, soit 75 %, venant prioritairement en amortissement de ces frais de sortie),
- 50 % lorsque les frais de sortie ont été amortis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '7' and various initials such as 'CA', 'W', 'L', 'C', 'AA', 'R', 'PU', 'L', 'R', and a small '4'.

Cette commission vient en rémunération du travail effectué par le distributeur.

Un engagement est souscrit à l'égard du CNC par chaque société de distribution qui sollicite l'aide, par lequel celle-ci garantit une parfaite transparence de sa comptabilité et la véracité de ses déclarations.

3. - La moitié du montant fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, assorti de la limitation prévue au quatrième paragraphe du présent alinéa, est versée un mois avant la sortie du film, sur la base du budget des frais de sortie.

Un second versement égal au complément calculé sur la base de 90% de l'aide prévue, interviendra après 3 mois d'exploitation du film à dater de sa sortie en salle.

L'ajustement des sommes dues aux distributeurs est effectué dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Il prend en compte la totalité des sommes reçues des chaînes de télévision cryptées, le nombre de films éligibles sortis au cours de l'exercice et le montant dû à chaque film.

Le versement total, avances comprises, est égal au maximum à 50% des frais de sorties réels effectués, avec un plafond de 400 000 F par film ; ce plafond fait l'objet d'un abattement de 25% pour les films agréés qui ne sont pas d'expression originale française.

4.- Les distributeurs remboursent dans le mois suivant l'ajustement des comptes le trop perçu qu'ils auraient éventuellement encaissé par rapport à la justification de leurs frais réels.

Les distributeurs dont les films auront eu une sortie supérieure à deux cents copies (hors copies ADRC) et dont la recette brute distributeur aura couvert les frais de sortie rembourseront la totalité de l'avance qui leur a été consentie.

Les distributeurs qui ne se seraient pas acquittés de leur remboursement comme défini ci-dessus ou qui n'auraient pas réglé les industries techniques, ne seront plus éligibles au versement de cette aide tant qu'ils n'auront pas remboursé l'intégralité des sommes dues.

5.- Une commission de sept experts titulaires et sept experts suppléants, comprenant :

- un représentant désigné par la Fédération nationale des distributeurs de films,
- un représentant désigné par le Syndicat des distributeurs indépendants,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "CA", "W", "S", "L", "AA", "R", "T", "R", "S", "W", "L", "R", "S".

- un représentant désigné par la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films,
- un représentant désigné par Syndicat des producteurs indépendants,
- un représentant désigné par l'Union des producteurs de films,
- un représentant désigné par la Société civile des auteurs-réalisateurs-producteurs,
- un représentant désigné par la Société des réalisateurs de films,

est instituée sous l'égide du Centre national de la cinématographie. Cette commission nommée pour une durée de six mois, est chargée :

- 1- d'étudier les demandes de dérogation et de se prononcer sur les cas des films agréés qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité définis dans la présente annexe, afin de vérifier notamment si ces films ne font pas l'objet d'une simple distribution dite "technique". Elle statue à l'unanimité. A l'issue de leur mandat, les experts membres de cette commission peuvent éventuellement être reconduits dans leurs fonctions ;
- 2- de vérifier l'application de l'accord ;
- 3- d'étudier les ajustements nécessaires aux modalités de répartition de la contribution de la société Canal + ;
- 4- de mandater les contrôles nécessaires sur les comptes des distributeurs bénéficiaires de l'aide.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'CA', 'WB', 'AA', and 'L 6'.

Annexe n° 2

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DU 30 MARS 2001 RELATIVE A LA MISSION D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE POUR LA REPARTITION DE LA CONTRIBUTION DE LA SOCIETE CANAL PLUS A LA DISTRIBUTION DES FILMS EN SALLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre national de la cinématographie, Etablissement public administratif de l'Etat, élisant domicile à Paris (75116), 12, rue de Lübeck,

Représenté par M. David KESSLER,

Ci-après désigné « le Centre national de la cinématographie »,

D'une part,

Et :

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (ARP)
7, Avenue de Clichy, 75017 Paris
Représentée par Mme Coline SERREAU

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74, Avenue Kléber, 75016 Paris
Représenté par M. Antoine de CLERMONT-TONNERRE

- Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français (CSPEFF)
Représentée par M. Antoine de CLERMONT-TONNERRE
- Fédération des Industries Techniques du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Thierry de SEGONZAC
- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean LABE
- Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Marin KARMITZ

7 SEP | CA | CO | M | W | CS | AZ | AB | O. | K | ER
L | U

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
18, rue de Vienne, 75008 Paris
Représenté par MM. Jean-Henri ROGER et Alain ROZANES

- Union des Producteurs de Films (UPF)
Représentée par M. Alain TERZIAN
- Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Représentée par M. Serge LE PERON
- Syndicat Français des Artistes-interprètes (SFA)
Représenté par Mme Catherine ALMERAS
- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par Mme Marie MASMONTEIL
- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par M. Gérard VAUGEOIS
- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)
Représenté par M. Jacques VIGOUREUX
- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par Mme Danièle GAIN
- Syndicat National des Techniciens Réalisateurs (SNTR)
Représenté par Mme Eve BOVIER-LAPIERRE

Ci-après désignés ensemble « les organisations professionnelles du cinéma »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE QUE :

Par accord en date du 20 mai 2000, la société Canal Plus s'est engagée vis-à-vis des organisations professionnelles du cinéma à verser à titre de contribution à la distribution cinématographique une somme forfaitaire et définitive de 40 millions de francs hors TVA, soit 6,01 millions d'Euros hors TVA, par année d'exécution dudit accord. Cette contribution est répartie entre les entreprises de distribution bénéficiaires sous la forme d'une aide attribuée pour chaque film déclaré éligible. L'aide est directement versées aux entreprises de distribution bénéficiaires par la société Canal Plus.

A la demande des organisations professionnelles du cinéma, le Centre national de la cinématographie a accepté d'exercer une mission d'expertise et d'assistance technique pour le calcul du montant de l'aide précitée.

7 SEP 14 TSU PS AR ER WG CA W
CS ER WG CA W

Les conditions dans lesquelles le Centre national de la cinématographie exerce cette mission ont fait l'objet d'une convention en date du 30 mars 2001 conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Désireuses de prolonger leur coopération pour une nouvelle durée d'un an les parties se sont réunies le 8 février 2002 afin de dresser le bilan de la convention du 30 mars 2001 et d'en aménager certaines règles de fonctionnement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La convention en date du 30 mars 2001 conclue entre le Centre national de la cinématographie et les organisations professionnelles du cinéma relative à la mission d'expertise et d'assistance technique du Centre national de la cinématographie pour la répartition de la contribution de la société Canal Plus à la distribution des films en salles, ensemble une annexe, est modifiée et complétée conformément aux stipulations des articles 2 à 5 du présent avenant.

Article 2

L'aide est allouée aux films de long métrage. Toutefois, pour la distribution des films dit de « moyen métrage » dont la durée est comprise entre 45 et 60 minutes pour lesquels le Centre national de la cinématographie a délivré une autorisation de production ou un agrément, les entreprises de distribution peuvent, pour bénéficier de l'aide, présenter un dossier de demande de dérogation devant la commission d'experts.

Article 3

Pour bénéficier de l'avance de 50 % sur le montant de l'aide, les entreprises de distribution doivent adresser leur demande prévisionnelle au Centre national de la cinématographie au plus tôt trois mois avant le jour de la sortie du film.

Pour bénéficier de l'aide - ou du montant complémentaire de l'avance déjà perçue - les entreprises de distribution doivent impérativement adresser leur dossier justificatif comprenant tous renseignements nécessaires au calcul de ladite aide, dans un délai maximum de quatre mois suivant le jour de la sortie du film en salles.

Les organisations professionnelles du cinéma concernées informent leurs adhérents des conditions précitées.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AN, CS, ER, CA, and others.

Article 4

Le montant total de l'aide calculée, avances comprises, ne peut être supérieur à 50 % des frais de sortie réels effectués dans la limite d'un plafond de 61000 Euros par film ; ce plafond fait l'objet d'un abattement de 25 % pour les films agréés qui ne sont pas d'expression originale française. En outre, compte tenu des difficultés à estimer en début d'exercice le nombre prévisionnel de films éligibles, l'aide effectivement versée ne peut être égale au montant total de l'aide calculée. En conséquence, en début d'année, les parties signataires arrêtent un pourcentage qui est appliqué au montant total de l'aide calculée par film et qui sert à la détermination du montant de l'aide effectivement versée. Toutefois, un ajustement peut, le cas échéant, être effectué en fin d'exercice compte tenu des sommes restant à répartir et du nombre de films sortis au cours de l'exercice.

Article 5

En contrepartie de sa mission d'expertise et d'assistance technique le Centre national de la cinématographie perçoit une rémunération forfaitaire de 17000 euros par an. La facture correspondante est directement adressée à la fin de chaque exercice à la société Canal Plus par le Centre national de la cinématographie.

Article 6

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 17 juillet 2002

En seize exemplaires originaux

Pour le Centre national de la cinématographie,

M. Lully

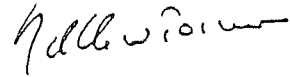
Pour la Société Civile des
Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (ARP),

[Signature]

[Signature]

AN 4 206 h
ER CA
es
u

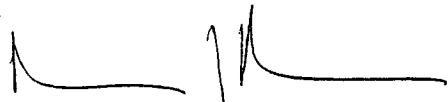
Pour le Bureau de Liaison des Industries
Cinématographiques (BLIC),



Pour la Chambre Syndicale des Producteurs et
Exportateurs de Films Français (CSPEFF),




Pour la Fédération des Industries Techniques du
Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia
(FICAM),



Pour la Fédération Nationale des Cinémas
Français (FNCF),



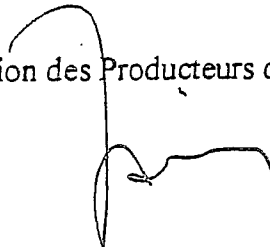
Pour la Fédération Nationale des Distributeurs de
Films (FNDF),



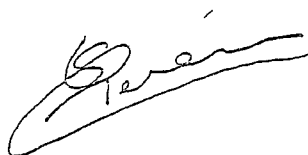
Pour le Bureau de Liaison des Organisations
du Cinéma (BLOC),



Pour l'Union des Producteurs de Films (UPF),



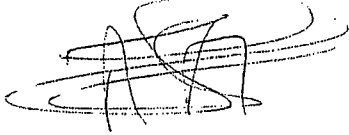
Pour la Société des Réalisateurs de Films (SRF),



Pour le Syndicat Français des Artistes-interprètes
(SFA),

Catherine Abnerat

Pour le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI),



Pour la Syndicat des Distributeurs Indépendants
(SDI),


Svaugri

Pour le Syndicat National des Auteurs et des
Compositeurs (SNAC),

Po 

Pour le Syndicat Français des Agents Artistiques
et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle
Vivant Dramatique (SFAAL),

Po dans le CAIN


Chirine Loison

Pour le Syndicat National des Techniciens
Réalisateur (SNTR),

Po. Denis Gravouil

